**Information sur les considérations de droit et de fait justifiant l’absence**

**de publicité et/ou de mise en concurrence pour l’octroi de la COT**

|  |  |
| --- | --- |
| Référence de l’emplacement | Commune de BORT-LES-ORGUES (19) |
| Localisation | Parcelle section AD n°183 |
| Objet de la COT | Convention d’occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique de la chute de BORT relative à l’aménagement et à l’exploitation d’un point d’information touristique. |
| CONSIDERATIONS DE DROIT  Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l’article L. 2122-1-1 2éme alinéa du code général de la propriété des personnes publiques : | Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; |
| CONSIDERATIONS DE FAITS  Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée | Autorisation délivrée sans mise en concurrence car ce sont des conditions particulières d’occupation : contrainte de site (barrage) pour réaliser une activité de billetterie pour la visite du barrage et goodies représentant le barrage entre autres. |